

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne
20, rue de la Providence
86009 Poitiers Cedex

Poitiers, le 24 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

La Barretière - ZI
86400 Saint-Saviol

Références : 2023 240 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} mars 2023 dans l'établissement OCEALIA implanté Zone Industrielle 86400 Saint-Saviol. L'inspection a été annoncée le 2 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Zone Industrielle 86400 Saint-Saviol
- Code AIOT dans GUN : 0007201866
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole Océalia exploite à Saint Saviol (86 400) un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 octobre 2013 et du 9 janvier 2020.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour 2 silos béton (n°1 et 2), et du régime de la déclaration pour un silo métallique.

Une inspection du site a été réalisée le 1^{er} mars 2023 dans le cadre d'une action nationale du ministère de la transition écologique sur le contrôle des mesures de prévention incendie dans les silos.

Elle a porté sur les installations suivantes : silo 1 (fosse, tour, galeries inférieure et supérieure), galerie supérieure transversale entre les silos 1 et 2, et silo 2 (galeries supérieure et inférieure).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des installations et formation du personnel,
- consignes d'exploitation vis-a-vis d'une intervention,
- permis de travail / permis de feu et plan de prévention,
- dispositifs de détection de dysfonctionnements,
- entretien et maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feu,
- état des stocks d'engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Qualification d'équipement – bandes antipropagatrices de flamme	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité - formation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
3	Entretien de l'installation - détection de dysfonctionnements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
7	État des stocks d'engrais	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 1^{er} mars 2023 a conduit à constater un écart faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure, relatif à l'absence de bandes anti-propagatrices de flamme dans les silos 1 et 2, et à formuler plusieurs demandes et observations (voir constats détaillés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité - formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Tableau des formations par poste occupé et bilans individuels de formations pour le chef du silo et les 2 opérateurs vus lors de la visite : <ul style="list-style-type: none">• le tableau de formations date de 2014 (d'après l'exploitant car document non daté) et n'a pas subi de mise à jour depuis ; il ne prévoit ni échéance de réalisation de formation initiale ni périodicité de recyclage ;• seul le chef de silo a suivi la formation "incendie explosion de poussières" (IEP), en 2021 ; le tableau des formations Ocealia recommande pourtant cette formation pour les opérateurs silos ;• l'un des opérateurs part en retraite en 2023 : la formation de son successeur sur les risques liés aux silos n'a a priori pas été anticipée.
Observations : Il est demandé : <ul style="list-style-type: none">- de justifier pourquoi la formation sur les risques liés aux silos n'est pas obligatoire pour les opérateurs ; le cas échéant, modifier le tableau des formations par poste occupé pour la rendre obligatoire et la dispenser aux personnes concernées ;- d'établir un plan de formations (avec échéance de réalisation et périodicité de recyclage) par poste occupé pour chaque membre du personnel, et de mettre en place une vérification périodique de ce plan, afin de respecter les types de formations à suivre et les fréquences de renouvellement ;- d'anticiper les mouvements de personnels (départs en retraite / remplacements...) pour que les personnes arrivant en poste soient formées rapidement sur les risques qui les concernent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par

cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. [...]

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. [...]

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Procédure générale OCEALIA (2019) fixant l'organisation générale en cas de travaux vue lors de la visite :

- des plans de prévention annuels sont établis pour les travaux récurrents et pour les travaux identifiés pour l'année à venir. D'après l'exploitant, ces plans sont établis par le service maintenance en lien avec le service sécurité environnement et comprennent une analyse des risques ;
- des plans de prévention ponctuels sont établis en cas d'intervention survenant en cours d'année ;
- des plans de prévention particuliers sont établis en cas d'intervention conséquente ;
- lors des interventions par points chauds, des permis de feu sont établis ;
- à l'issue de chaque intervention, un document intitulé « Consignes d'hygiène et suivi maintenance » est cosigné avec l'intervenant afin d'attester le « service fait » et lancer la facturation.

Deux plans de prévention annuels ont été consultés lors de la visite (entreprise Chavaroche, 2018 ; entreprise Capincendie 2022), ainsi que des permis de feu par sondage (dont : permis de feu pour intervention réalisée en interne le 28/02/23 et permis de feu délivré à l'entreprise SRM le 05/07/22).

Il a été constaté que :

- les permis de feu étaient convenablement remplis. Ils prévoient d'attester qu'une surveillance pendant et après les travaux a bien été réalisée et l'exploitant a confirmé oralement réaliser systématiquement cette surveillance. Cependant, il indique que les lignes sont généralement cochées sur le permis de feu au démarrage de l'intervention et non quand la surveillance a réellement été réalisée ;
- les vérifications de l'exploitant, avant reprise de l'exploitation, que les travaux ont bien été réalisés conformément à ce qui était demandé et que les installations ont été remises en état normal de fonctionnement, ne sont pas tracées (coches « avec/sans réserve » non remplies sur les exemples de « Consignes d'hygiène et suivi maintenance » consultés lors de l'inspection).

Observations :

- Améliorer la traçabilité sur les permis de feu pour que les vérifications réalisées pendant et après travaux soient mentionnées lorsqu'elles ont été effectivement réalisées ;
- Mettre en place des vérifications systématiques, et tracées, avant reprise de l'exploitation, que les travaux ont bien été réalisés conformément à ce qui était demandé et que les installations ont été remises en état normal de fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
Constats : Des détecteurs de dysfonctionnements ont été vus par sondage sur les élévateurs (contrôleurs de rotation, déports de sangles) et sur les bandes transporteuses (contrôleurs de rotation, déports de bandes) des silos 1 et 2. Un test d'asservissement a été fait, avec succès, sur un déport de bande, dans la tour du silo 2, sur la bande transporteuse transverse silo 1-silo 2. Les remarques suivantes ont été faites sur certains contrôleurs de rotation, choisis par sondage, en haut de la tour du silo 1 : - le contrôleur de rotation en tête de l'élévateur E6 est composé, entre autres, d'un tube en verre de 2 cm de longueur environ (diamètre 0,5 cm environ), contenant un fil métallique : le verre était fêlé ; - 2 autres contrôleurs de rotation en tête des élévateurs E1 et E2 sont composés de ce même tube en verre, mais le tube E2 était rempli d'un matériau de type sable ; le contrôleur sur E1 étant quant à lui composé d'un tube en verre avec fil métallique, comme E6 (mais non fêlé) ; - le contrôleur de rotation en tête de l'élévateur E3 ne disposait pas de tube en verre : un boulon remplace ce tube.
Observations : L'exploitant vérifie que les contrôleurs de rotation des élévateurs E1, E2, E3 et E6 sont opérationnels et explicite leur technologie. Si nécessaire, il étend ses vérifications aux autres contrôleurs de rotation du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² .

<p>Constats : Faible empoussièrement constaté dans les installations visitées le jour de l'inspection. Réseau d'aspiration centralisée pour le nettoyage vu lors de la visite mais non testé.</p>
<p>Observations : La galerie inférieure du silo 1 doit rester un point de vigilance de l'exploitant, de par sa configuration (présence d'une bande transporteuse, qui est située en contrebas donc difficilement accessible). Un remplacement de cette bande par un transporteur capoté, et la mise en place d'une aspiration, sont recommandés par les standards de la profession (cf. guide national silos).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Qualification d'équipement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>A minima 10 bandes transporteuses sont utilisées dans les silos 1 et 2 d'après le recensement réalisé avec l'exploitant lors de l'inspection sur la base des synoptiques.</p> <p>L'exploitant a transmis préalablement à la visite 4 certificats, de 2011 et 2012, relatifs à des bandes transporteuses : ces certificats ne justifient pas le caractère anti-propagateur de flamme des bandes, seulement un revêtement anti-statique (NF EN 20284) et anti-gras (ISO 252 DIN 22102).</p> <p>Les références des bandes n'ont par ailleurs pas pu être retrouvées sur les bandes examinées par sondage lors de la visite (ensilage en galerie supérieure du silo 1 : bande avec 2 marquages TRANSUIL/TRANSCO ; bande transverse silo1-silo2 : marquage SFBT ; bande ensilage silo 2 : marquage TRANSOIL).</p> <p>Enfin, il a été constaté des marques d'usure importante sur certaines bandes (fissures au niveau des jointures, fils en bordure...), par exemple sur la bande d'ensilage en galerie supérieure du silo 1.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>1/ Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure</u> Compte tenu de l'absence de justification que les bandes transporteuses utilisées sur le site sont non propagatrices de la flamme, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place des bandes conformes à l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (ou de justifier que les bandes actuellement en place sont conformes).</p> <p>L'attention de l'exploitant est attirée sur l'annexe III de l'AM du 26/11/2012, qui précise : « <i>Tout remplacement de bande de transporteurs ou toute modification de transporteur situé en galerie sous-cellules respecte l'ensemble des dispositions du présent arrêté.</i> »</p> <p><u>2/ Observations :</u> Au vu de l'usure constatée de certaines bandes, l'exploitant doit mettre en place/renforcer sa surveillance de l'état général des bandes utilisées. Il doit vérifier, notamment auprès de ses fournisseurs et/ou dans les notices techniques des bandes, si une durée de vie ou une fréquence de remplacement est fixée (nombre maximal</p>

d'heures d'utilisation par exemple). Au regard de ces informations, il doit se positionner sur une fréquence de remplacement. Ces actions sont à étendre à l'ensemble des installations qu'Océalia exploite au sein des silos à autorisation, enregistrement et déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. <p>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]</p>
<p>Constats : Les rapports de vérification des installations électriques sont gérés par le service maintenance (contremaîtres) qui analyse les écarts et planifie les actions correctives. Le personnel du site n'intervient pas dans ces actions.</p> <p>Rapports de vérification des installations électriques du 08-09/06/2022 transmis avant la visite et du 21-22/02/2023 (au titre du code du travail (CT) et de l'arrêté ministériel 29/03/2004 (ICPE)) vus lors de la visite, ainsi que le suivi réalisé par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quasi-totalité des observations formulées en 2022 sur les rapports CT et ICPE l'avait déjà été en 2021, aucune action corrective n'avait été entreprise, - le nombre d'observations formulées a diminué entre 2022 et 2023 ; - l'observation relative au redler ABM (absence de plaque) émise en 2022 est annotée comme traitée sur le rapport papier alors qu'elle est de nouveau relevée sur le rapport 2023 ; - les observations émises en février 2023 (3 observations) ont été soldées sauf une (en cours de vérification par l'exploitant) ; - la référence de l'arrêté ministériel mentionné par l'organisme n'est pas bonne (arrêté du 29/03/2004 au lieu de l'arrêté du 26/11/2012) ; - l'organisme mentionne une limitation de son contrôle du fait de l'absence de moyens d'accès en hauteur, et mentionne que les documents sur la foudre n'ont pas été mis à sa disposition.
<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir auprès de l'organisme de vérification des installations électriques, par exemple via le plan de prévention annuel et/ou de façon contractuelle, les dispositions nécessaires afin qu'il puisse intervenir en hauteur lors des prochains contrôles des installations électriques ; - Mettre à sa disposition les documents foudre et faire corriger la mention de l'arrêté ministériel pris en référence du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE - rubrique 4702
Constats : Pas de stockage engrais sur le site d'après l'exploitant ou constaté lors de l'inspection dans les parties visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet